



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
24 mars 2023

Date d'affichage :
24 mars 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
4 avril 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, M. Poncet, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Laure, Couton, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Chauvancy, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Ollivier a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.
M. Murail a remis pouvoir à M. Chauvancy.

Absente excusée :

Mme Lafragette.

Secrétaire de séance :

M. Fall.

Objet : Instauration de différents tarifs de redevance d'occupation du domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et 2125-3 stipulant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à paiement d'une redevance,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment l'article 121,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les nouvelles conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixera les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer certains tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour l'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 28 mars 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission Finances du 28 mars 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE de fixer le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1^{er} : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil Municipal, qui sera réactualisé par décision du maire conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximale du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable en fin d'occupation et sera recalculé en fonction de l'occupation réelle (au prorata temporis) si celle-ci est supérieure ou inférieure à la demande initiale.

Article 6 : le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner un recouvrement d'office par l'autorité territoriale et le refus d'autorisation ou de renouvellement pour la demande suivante.

Article 7 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à M. le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 8 : Les occupations du domaine public effectués sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant l'autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 9 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

FIXE les redevances d'occupation du domaine public suivantes :

Désignations des occupations	Modalités de calcul	Tarifs
Occupation du domaine public liée à des chantiers ou travaux		
Dépôts de fournitures (sable, bois, big-bag...) pour les commerçants, les artisans, les entrepreneurs, les services et les particuliers	Forfait/Jour	10 € par tranche de 10 m ²
Baraque de chantier	Forfait/Jour	20 € ou gratuit si paiement d'une redevance pour « clôture de chantier et si la baraque de chantier est située dans l'emprise

Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour	6 €
	Par week-end (du vendredi soir au lundi matin)	12 €
Echafaudage	Par mètre linéaire d'emprise au sol et par jour	2 €
Clôture de chantier	Par mètre linéaire/par jour	0,5 €
Neutralisation de places de stationnement pour entrée-sortie de chantier ou livraisons de chantier	Par place neutralisée/par jour	3 €
	Par place neutralisée/par mois	30 €
Tournages de films		
A but lucratif	En intérieur (équipement public) pour ½ journée	800 €
	En extérieur pour une ½ journée	500 €
	En extérieur pour 1 journée	1 100 €
	En extérieur de 20h00 à 8h00	1 300 €
	Installation d'une base logistique	1 000 €
Tournage de film par des associations à but non lucratif		Gratuit
Développement économique		
Camion assurant des missions de service public		Gratuit
Bureaux de vente immobilière	Par mois (sans notion d'emprise au sol)	550 €
Animation de la ville		
Animation associative, marché de Noël, fête de quartier		Gratuit
Spectacle sous chapiteau	Forfait/jour (sans notion d'emprise au sol)	70 €
Toute autre occupation n'étant pas déjà concernée par une redevance d'occupation du domaine public	Par mois (sans notion d'emprise au sol)	30 €
Occupation d'un parking public	Place neutralisée/jour	3 €

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Pour extrait conforme
Le 31 mars 2023

Georges JOUBERT,


Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.